

## Arrêt

n° 246 037 du 11 décembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BISALU *locum* Me M. SANGWA POMBO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo, de religion chrétienne et de confession catholique. Vous êtes né le 14 juin 1990 à Kinshasa, où vous avez toujours vécu jusqu'à votre départ du pays.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*En juin 2015, vous devenez membre du Mouvement de Libération du Congo, ci-après MLC. Vous n'avez jamais exercé de fonction au sein de ce parti. Pour le MLC, vous distribuez à deux reprises des*

*tracts et participez à plusieurs réunions organisées au niveau local, à savoir au sein de la fédération de Funa (vous ne pouvez toutefois pas en estimer le nombre).*

*Le 19 décembre 2016, vous participez à une manifestation réclamant le départ de Joseph Kabila. Au cours de celle-ci, votre ami H.N. est tué et vous êtes vous-même arrêté et emmené au Camp Lufungula, où vous êtes détenu jusqu'au 23 décembre 2016.*

*Le 23 décembre 2016, pendant la nuit, un gardien vient vous chercher dans votre cellule et vous emmène dans un bureau où se trouvent votre oncle et votre tante. L'un des policiers présents vous annonce que vous êtes libéré mais que vous devez fuir, car si on vous retrouve, vos gardiens auront des problèmes. Vous partez ensuite vous cacher chez votre oncle, N.L.*

*Vous quittez la République démocratique du Congo le 3 janvier 2017, légalement, en avion, muni de votre propre passeport et d'un visa pour la Turquie. Vous arrivez en Turquie le même jour et y restez jusqu'au 25 mai 2017, à Istanbul. Vous prenez alors la direction de la Grèce, où vous vivez d'abord à Lesbos, jusqu'en octobre 2018, et ensuite à Athènes, jusqu'au 18 février 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce le 29 mai 2017. Vous affirmez ne pas avoir reçu de réponse à cette demande de protection internationale.*

*Vous arrivez en Belgique le 18 février 2019 et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 1er mars 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre diplôme d'état ; deux convocations vous invitant à vous rendre auprès d'un officier de police judiciaire ; un certificat médical établi par le Docteur N.G.M. ; et, enfin, un document médical établi par Médecins sans frontières en Grèce.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Ainsi, s'agissant du certificat médical que vous déposez et dans lequel le docteur N.G.M. affirme que vous présentez un état de stress post-traumatique (voir farde « Documents », document n°3), soulignons qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les traumatismes ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Notons toutefois que ces documents ne font état d'aucune incapacité de votre part à vous exprimer sur les craintes que vous éprouvez en cas de retour au pays. En outre, soulignons que le document est fort peu circonstancié, se contentant de décrire vos symptômes, vos antécédents médicaux et les résultats de l'examen médical pratiqué sur vous, en y joignant différentes photographies représentant les cicatrices que votre médecin a constatées sur votre corps et en proposant un résumé de vos déclarations. Il ne donne par ailleurs aucune information quant à la méthodologie utilisée pour arriver à un diagnostic de stress post-traumatique, ni ne donne aucune indication sur les conséquences d'une telle pathologie sur votre procédure de protection internationale.*

*En outre, s'agissant de la description des faits que vous auriez vécus dans votre pays, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou certaines séquelles ont été occasionnées et n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation.*

*A cela s'ajoute que si vous affirmez lors de votre entretien personnel du 10 octobre 2019 avoir rendez-vous avec un psychiatre le 29 octobre 2019, au moment de la présente décision, aucun document émanant d'un psychiatre ne vient corroborer les constatations posées par votre médecin.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous affirmez craindre d'être tué par les autorités de votre pays, parce que vous avez participé à une manifestation réclamant le départ de Joseph Kabila le 19 décembre 2016 et avez été arrêté lors de celle-ci (notes de l'entretien personnel, p.12).*

*Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.*

**Tout d'abord**, vos déclarations concernant le MLC et votre implication au sein de ce parti se sont montrées à ce point imprécises et laconiques que le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que vous êtes bel et bien membre de ce parti comme vous l'indiquez.

Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez décidé de devenir membre de ce parti et ce qui vous plaisait dans le MLC, vous répondez, laconiquement, que c'est par rapport à l'idéologie du parti et à cause de la situation dans votre pays. Invité à préciser ce qui vous plaisait dans l'idéologie du parti, vous déclarez, de nouveau de manière vague et imprécise, que vous appréciez le fait que les membres du MLC soient contre Joseph Kabila (notes de l'entretien personnel, p.7). Ensuite, interrogé sur les objectifs du MLC, vous tenez des propos particulièrement évasifs et concis, en affirmant que le but du MLC est de combattre les « antivaleurs ». Invité à expliquer votre réponse, vous déclarez que le MLC est contre les gens qui ne veulent pas un changement au pays (notes de l'entretien personnel, p.8). Force est ainsi de constater le caractère vague et imprécis de vos déclarations à ce sujet. Par ailleurs, notons qu'à l'Office des Etrangers, interrogé sur le même sujet, vous affirmez que l'objectif du MLC est « d'instaurer la démocratie sous forme de la dictature » (voir Questionnaire CGRA – farde administrative), ce qui ne saurait correspondre à un réel objectif affiché du MLC. Confronté à cet élément lors de votre entretien personnel devant les services du Commissariat général et alors qu'il vous est demandé ce que vous avez voulu dire, vous déclarez que cela fait partie des objectifs de votre pays, mais que vous ne savez pas l'expliquer (notes de l'entretien personnel, p.8), réponse qui ne permet pas d'éclairer les propos tenus à l'Office des Etrangers.

En outre, interrogé sur les activités que vous avez effectuées pour le MLC, vos propos ne se sont pas montrés plus convaincants. Ainsi, vous affirmez avoir assisté à des réunions mensuelles entre avril 2015 et décembre 2016 au niveau du district de Funa ainsi qu'avoir distribué des tracts à deux reprises (notes de l'entretien personnel, p.16). Concernant cette distribution de tracts, notons que vous ne pouvez préciser quand ont eu lieu ces événements ni le contenu de ces tracts (notes de l'entretien personnel, p.16). De même, interrogé sur les réunions auxquelles vous avez assisté, vous ne pouvez préciser à combien de réunions, approximativement, vous vous êtes rendu. En outre, questionné sur le contenu de la toute première réunion à laquelle vous avez assisté, vous affirmez qu'on vous y a donné des informations concernant ce qu'il se passait dans votre pays et sur l'arrestation du président de votre parti. Invité à développer les informations concrètes que vous avez apprises ce jour-là, vous ne pouvez répondre à cette question (notes de l'entretien personnel, p.17).

Par ailleurs, vos déclarations s'agissant du parti en lui-même ne se sont pas montrées plus convaincantes. Ainsi, si vous pouvez donner quelques éléments concernant le MLC, notons qu'il s'agit, soit, d'informations générales et connues (comme par exemple le nom du président du MLC ou encore le fait qu'il s'agissait d'abord d'un groupe armé avant de devenir un parti politique), soit d'informations facilement accessibles à tout un chacun sur internet (comme par exemple la date de création du MLC et

*la date de sa transformation en parti politique, ou encore le nom de la secrétaire générale, mises au premier plan sur la page Wikipédia du parti – voir farde « Informations sur le pays », document n°2). Toutefois, interrogé sur d'autres éléments, vos propos ne démontrent pas une réelle connaissance de ce parti. Ainsi, invité à donner le nom de personnalités importantes du parti et leur fonction, autre que Jean-Pierre Bemba, vous ne pouvez citer personne d'autre qu'Eve Bazaïba, en précisant qu'elle est secrétaire général du parti (avant d'ajouter le nom de Thomas Luhaka). En outre, alors que vous affirmez qu'il s'agissait d'abord d'un groupe de rebelles avant d'être un parti politique, invité à expliquer contre quoi ou qui ce groupe s'est rebellé, vous déclarez qu'ils ont commencé la rébellion dans l'est du pays mais que vous n'en savez pas plus (notes de l'entretien personnel, p.14). De même, interrogé sur ce que vous savez de la participation de Jean-Pierre Bemba lors de la guerre dans votre pays, vous expliquez qu'il a créé un groupe de rebelles dans l'est et qu'il s'est battu avec les soldats de Kabila père. Invité à compléter votre réponse, vous ne pouvez rien ajouter (notes de l'entretien personnel, p.15). Questionné ensuite sur les noms des députés du MLC avant les dernières élections, vous ne pouvez citer que deux noms, ceux d'Eve Bazaïba et de Thomas Luhaka, soit déjà les deux personnes citées précédemment. Invité, encore, à dire tout ce que vous savez au sujet d'Eve Bazaïba, vous n'êtes pas en mesure de répondre à cette demande (notes de l'entretien personnel, p.15). De même, convié à donner le nom de cadres ou de personnalités importantes du MLC au niveau local, à savoir donc au niveau du district de Funai, vous ne mentionnez qu'A. E. (notes de l'entretien personnel, p.16). Enfin, vous affirmez que ce dernier est président de la ligue des jeunes du MLC pour le district de Funai et qu'il n'a pas d'autre fonction au sein du MLC (notes de l'entretien personnel, p7 et p.16). Il ressort pourtant des informations objectives jointes à votre dossier administratif qu'il était en réalité président du district de Funai I (voir farde « Informations sur le pays », document n°3).*

*Enfin, notons que si vous affirmez avoir quitté la Grèce sans avoir reçu de réponse à votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p.11), force est de constater que tel n'est pas le cas, car le Commissariat général est en possession de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire établie par les autorités grecques suite à la demande de protection internationale que vous avez introduite dans ce pays le 29 mai 2017, décision qui date du 4 juin 2018, soit quand vous étiez encore à Lesbos.*

*Or, il ressort de ce document qu'à aucun moment, devant les autorités grecques, vous n'avez mentionné que vous étiez membre du MLC. Plus encore, vous expliquez que les autorités congolaises ont retrouvé à votre domicile, lors de recherches menées contre vous, un drapeau du parti « FONUS » (les Forces novatrices pour l'union et la solidarité) (voir farde « Informations sur le pays », document n°1). Soulignons que vous avez affirmé lors de votre entretien personnel au Commissariat général avoir raconté les mêmes faits en Grèce qu'en Belgique (notes de l'entretien personnel, pp.25-26).*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer votre adhésion au MLC comme étant établie.*

***Ensuite, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant votre participation à une manifestation le 19 décembre 2016 à Kinshasa se montrent trop vagues et imprécises pour qu'il puisse considérer cet élément comme établi.***

*Ainsi, invité à décrire l'ambiance de la manifestation avant de rencontrer des problèmes, et alors que la question vous est exemplifiée pour que vous compreniez bien ce qu'il est attendu de vous, vous expliquez, laconiquement, qu'il y avait beaucoup de gens, que l'ambiance était normale, que vous chantiez et que le but n'était pas de créer du désordre mais de faire une marche pacifique (notes de l'entretien personnel, p.19). Convé à compléter votre réponse, vous répétez que vous chantiez et que vous vous êtes faits surprendre par les soldats, qui ont commencé à vous poursuivre et à vous jeter des gaz lacrymogènes (notes de l'entretien personnel, p.19). Il vous est alors demandé de raconter avec précision les souvenirs que vous avez de ce jour-là, et de nouveaux exemples de ce qui est attendu de vous vous sont donnés. A cela, vous répondez, de manière vague et imprécise, qu'il y avait beaucoup de gens et que vous étiez avec votre camarade d'enfance H. Interrogé plus précisément sur les personnes que vous avez croisées et avec qui vous vous êtes entretenues, vous répondez avoir croisé des amis d'H., mais ne pouvez citer qu'un seul nom, celui d'A. (notes de l'entretien personnel, p.19).*

*En outre, alors que vous affirmez que cette manifestation a été organisée par plusieurs partis politiques (parmi lesquels le MLC, l'UDPS, l'Ecidé ou encore l'UNC), il ressort des informations objectives qu'aucun parti politique n'a appelé à manifester ce jour-là, les négociations avec le pouvoir en place étant toujours en cours (voir farde « Informations sur le pays », document n°5).*

*En ce sens, le Commissariat général ne peut considérer votre participation à cette manifestation comme étant établie. Dès lors, il ne peut pas non plus considérer comme établi que vous ayez été arrêté au cours de celle-ci.*

**Par ailleurs**, ce constat se voit conforté par vos déclarations inconsistantes concernant votre détention, qui ne permettent pas de considérer cet élément comme établi.

*Ainsi, interrogé tout d'abord sur la première chose que vous voyez en arrivant au Camp Lufungula, vous mentionnez le petit marché qui se trouve devant le camp. Invité à préciser ce que vous avez pu voir de l'intérieur du camp, vous évoquez la présence d'un terrain de football. Convié à compléter votre réponse, au vu de la concision de cette dernière, vous dites que quand vous êtes arrivé devant ce terrain, vous avez été placé directement au cachot (notes de l'entretien personnel, p.21).*

*Invité, ensuite, à évoquer vos conditions de détention, et alors que la question vous est exemplifiée pour que vous compreniez bien ce qu'il est attendu de vous, vous tenez des propos particulièrement sommaires, vagues et inconsistants, en vous contentant de déclarer que c'était une mauvaise situation ; que c'était un petit cachot rempli de personnes ; que vous dormiez par terre ; que vous deviez faire vos besoins à l'endroit où vous dormiez ; que d'anciens détenus vous ont tabassé et vous ont demandé de faire des travaux forcés (soit vider les seaux dans lesquels ils faisaient leurs besoins) (notes de l'entretien personnel, pp.21-22). Convié à compléter votre réponse, et ce à deux reprises, vous ne faites qu'ajouter que vous aviez des plaies et n'étiez pas soigné ; et que vous étiez dans de très mauvaises conditions (notes de l'entretien personnel, p.22). Invité, par ailleurs, à évoquer l'organisation de la vie quotidienne dans cette cellule, avec vos codétenus, vous répondez, laconiquement, que c'était vraiment difficile et que vous aviez du mal à supporter cette vie (notes de l'entretien personnel, p.22). Exhorté à parler des personnes avec qui vous partagiez votre cellule et à dire tout ce que vous savez sur ces dernières, vous vous limitez à déclarer qu'il y avait beaucoup de gens et que si vous aviez été arrêté pour avoir manifesté, d'autres étaient là car ils étaient des criminels. Invité à compléter votre réponse, vous ne pouvez donner aucun autre élément (notes de l'entretien personnel, p.22). Il vous est alors demandé si vous avez discuté avec ces personnes : à cela, vous répondez que vous ne pouviez pas dialoguer avec ces personnes car vous pensiez à l'ami que vous aviez perdu et que vu les conditions dans lesquelles vous vous trouviez, vous aviez du mal à collaborer avec ces derniers. Vous ne pouvez dès lors donner aucune information au sujet de ces personnes, comme leur prénom ou encore ce qu'elles faisaient dans la vie (notes de l'entretien personnel, pp.22-23).*

*Si le Commissariat général prend en considération que cette détention n'a duré que cinq jours, il estime toutefois qu'il est en droit d'attendre plus de précision et de spontanéité de votre part lorsqu'il vous est demandé d'évoquer celle-ci, compte tenu du fait qu'il s'agissait de la première détention que vous avez connue dans votre vie.*

*A cela s'ajoute un élément essentiel qui finit de décrédibiliser ce pan de votre récit : le contenu de votre demande de protection internationale en Grèce. Ainsi, il ressort de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le cadre de la demande de protection internationale introduite dans ce pays le 29 mai 2017 que vous n'avez pas raconté les mêmes faits devant les services d'asile grecs. En effet, devant ces derniers, vous avez affirmé avoir participé aux manifestations à Kinshasa les 18 et 19 décembre 2016 ; avoir réussi à fuir lors de ces manifestations tout en étant poursuivi par des policiers, lesquels se sont rendus chez vous le même jour ; avoir réussi à fuir par la fenêtre de votre chambre et avoir été vous cacher chez un ami de votre père ; avoir appris via votre mère que les policiers ont par la suite fouillé la maison, trouvé dans vos affaires un drapeau du parti « FONUS » (voir supra) et arrêté votre père, qui a été libéré quelques jours plus tard ; être resté caché pendant deux mois chez l'ami de votre père et avoir quitté le pays le 17 février 2017 (voir farde « Informations sur le pays », document n°1). Ainsi, force est de constater que vous n'avez aucunement mentionné devant les services d'asile grecs avoir été arrêté le 19 décembre 2016 lors d'une manifestation et avoir été détenu plusieurs jours par la suite au camp Lufungula.*

*Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer votre détention comme étant établie.*

**Enfin**, vous affirmez avoir été arrêté en Turquie pour avoir tenté de traverser la mer pour vous rendre en Grèce et avoir été emprisonné pendant trois semaines, détention au cours de laquelle vous déclarez avoir été torturé (notes de l'entretien personnel, pp.24-25).

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la République démocratique du Congo.

A cet effet, interrogée lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Congo, liés aux problèmes rencontrés en Turquie, vous affirmez ne pas savoir comment cela pourrait se passer si les autorités de votre pays apprenaient que vous avez été détenus en Turquie (notes de l'entretien personnel, p.25). Notons ainsi l'incertitude qui émane de votre réponse.

Vous n'invoquez aucune autre crainte (notes de l'entretien personnel, p.13).

**Ainsi**, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale**, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, votre diplôme d'état (voir farde « Documents », document n°1) indique que vous avez obtenu ce diplôme le 1er octobre 2010, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Vous présentez ensuite deux convocations de police (voir farde « Documents », documents n°2).

Tout d'abord, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces convocations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Ensuite, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier, il existe, au Congo, une corruption généralisée permettant d'obtenir de faux documents judiciaires et que la plus grande prudence est donc de mise lorsque de tels documents sont présentés (voir COI Focus « République démocratique du Congo – L'authentification de documents officiels congolais », mise à jour du 24 septembre 2015 et COI Focus « République démocratique du Congo – Informations sur la corruption », mise à jour du 24 janvier 2019 - farde « Informations sur le pays », documents n°6 et n°7).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de ces documents est faible et que ceux-ci ne permettent donc pas, à eux seuls, de modifier le sens de la présente décision, au vu des importantes inconsistances de votre récit.

Ensuite, vous déposez un certificat médical établi en Grèce par Médecins sans Frontières (voir farde « Documents », document n°4). Il y est indiqué que vous avez été examiné par un membre de l'équipe médicale, qui a constaté plusieurs cicatrices sur votre corps. Sont reprises ensuite vos déclarations selon lesquelles ces cicatrices seraient dues aux mauvais traitements reçus lorsque vous étiez emprisonné en Turquie. Le document mentionne ensuite que vous présentez des difficultés à vous endormir, de l'anxiété et des maux de tête chroniques. Enfin, il conclut en une compatibilité entre ces cicatrices et vos déclarations.

Notons à ce sujet que le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes rencontrés en Turquie mais a expliqué supra les raisons pour lesquelles ces seuls éléments ne sauraient suffire à vous voir reconnaître un statut de protection internationale.

Enfin, s'agissant du certificat médical que vous déposez (voir farde « Documents », document n°3), le Commissariat général s'est déjà exprimé supra quant à son contenu. Ajoutons à ce qui a été dit précédemment que, concernant les différentes cicatrices mentionnées, vous aviez déclaré auprès de Médecins sans Frontières, en Grèce, que celles-ci étaient dues aux mauvais traitements subis en Turquie (voir supra).

*Pour terminer, notons qu'à l'heure de la rédaction de la présente décision, vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune observation quant au contenu des notes de votre entretien personnel.*

***En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant n'expose pas, en tant que tel, un moyen de droit. Il ressort néanmoins d'une lecture bienveillante de la requête qu'il invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande de « réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés [...] ».

### 4. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison de son implication au sein du Mouvement de Libération du Congo (ci-après dénommé « MLC »), de sa participation à une manifestation réclamant le départ de Joseph Kabila le 19 décembre 2016, et de l'arrestation ainsi que de la détention qui s'en sont suivies.

4.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur son pays d'origine, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif par le requérant manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Concernant les deux convocations versées au dossier administratif, si la requête reproche à la partie défenderesse de se limiter à constater dans l'acte attaqué « qu'il existe une corruption généralisée au Congo sans expliquer pourquoi il pourrait considérer que les convocations ne sont pas légitimes [...] », le Conseil observe, pour sa part, que la partie défenderesse n'a pas arrêté son analyse à ce seul constat dans la mesure où elle a également pointé que ces documents ne font mention d'aucun motif quant aux raisons de ces convocations de sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces pièces et les recherches dont le requérant affirme faire l'objet. En ce qui le concerne, le Conseil estime que ce seul constat suffit à conclure que ces pièces revêtent une force probante extrêmement limitée de sorte qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant.

Quant au certificat médical établi en Grèce par Médecins sans Frontières, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les cicatrices constatées sur le corps du requérant, ainsi que les difficultés d'endormissement, l'anxiété et les maux de tête chroniques ressentis par le requérant, ont pour origine les mauvais traitements infligés en Turquie, conformément aux déclarations du requérant à cet égard.

S'agissant du certificat médical du 29 juillet 2019, établi par le docteur N.G.M., si le requérant expose dans la requête que « le CGRA n'est pas compétent pour remettre en cause l'expertise médical [...] » du médecin qui a rédigé cette pièce ; « [qu'à] la lecture du dossier administratif, il apparaît évident pour toute personne raisonnable que c'est à la suite des moments difficiles qui se sont déroulés en RDC que ce trouble post-traumatique est apparu [...] » ; que « [l]es violences qu'il a subit par la suite, notamment en Turquie, sont venues amplifier un trouble qui existait déjà [...] », le Conseil considère que ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause les constats légitimement posés dans l'acte attaqué quant à ce certificat médical. En effet, si le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que ce document fait état de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, il apparaît néanmoins que le praticien ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non - le document se limite à retranscrire les déclarations du requérant quant à l'origine des cicatrices constatées -, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits que le requérant avance avoir vécus en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). Le requérant ne produit pas d'autres éléments à cet égard.

En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. La force probante de ce document est partant insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête ne permettent d'aboutir à une autre conclusion. D'autre part, ce certificat médical ne fait pas état de séquelles et de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte

indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Pour le surplus, s'agissant des éléments d'information auxquels se réfèrent le requérant dans sa requête au sujet de la RDC, dont notamment ceux relatifs à la situation sécuritaire dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *infra*, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.9. Dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des éléments documentaires suffisamment probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.10. S'agissant de la crédibilité de son récit, force est d'observer qu'aucune des considérations de la requête ne permet de remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse.

4.10.1. Ainsi, tout d'abord, à propos de l'inconsistance de ses propos concernant le MLC, le requérant insiste, en termes de requête, sur le fait qu'il a pu livrer certaines informations de base à propos de ce parti et qu'elles sont suffisantes compte tenu de son statut au sein de ce parti. Pour le reste, il rappelle qu'il n'est qu'un « simple membre » du MLC, ce qui justifie, selon lui, qu'il « n'est pas en mesure de connaître toutes les informations concernant le parti politique [...] ». Le requérant fait valoir que la partie défenderesse « lui demande des informations qui dépasse les connaissances « normales » que l'on peut exiger de [s]a part [...] étant donné sa position au sein du parti et l'ancienneté de ces informations [...] ». Il pointe que son erreur concernant la fonction exercée par A. E. est « insignifiante » compte tenu du fait « [qu'il] ne s'est pas trompé quant [au] district au sein duquel [A.E.] exerce ses fonctions, ni sa fonction de présidence [...] ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Après consultation du dossier administratif, si le Conseil concède que le requérant a pu donner certaines informations concernant le MLC, il estime, au contraire de la requête, qu'elles sont cependant insuffisantes pour établir la réalité de son implication au sein de ce parti, du rôle qu'il prétend y avoir joué et, *a fortiori*, des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés dans ce cadre. En particulier, il relève qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse pas parler de manière détaillée, concrète et précise, notamment des objectifs, de l'idéologie du parti ainsi que de la manière dont il est organisé (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 octobre 2019, pages 7 et 8). Le Conseil juge tout aussi invraisemblable l'incapacité du requérant à apporter des précisions sur le contenu des tracts qu'il distribuait ainsi que le moment où il les a distribués (*Ibid.*, page 16). Sur ce point, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme qu'il n'a pas compris la question qui lui a été posée au sujet de l'objectif du MLC puisque la lecture du *Questionnaire* laisse apparaître que cette question était parfaitement claire ; d'ailleurs, confronté à cette incohérence lors de son entretien personnel, le requérant n'apporte concrètement aucune forme d'éclaircissement (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 octobre 2019, page 8).

En outre, son « statut de simple membre » ne peut manifestement suffire à expliquer l'importante inconsistance de ses propos sur ces différents points, d'autant plus que le requérant présente un certain niveau d'instruction (il est diplômé de l'enseignement secondaire et a étudié une année à l'université) de sorte qu'il est légitime d'attendre de lui des propos plus circonstanciés concernant des éléments essentiels de sa demande de protection internationale que ceux qu'il a tenus en l'espèce, et ce nonobstant la durée limitée de son engagement en faveur du MLC. Dans ce contexte, le Conseil estime

que les attentes de la partie défenderesse ne sont pas excessives et que de par ses déclarations imprécises, le requérant ne rend pas crédible l'engagement qu'il affirme avoir eu dans le parti MLC en RDC.

4.10.2. Ainsi encore, « concernant la décision de refus prononcée par la Grèce et les déclarations de l'intéressé en Grèce [...] », le requérant maintient qu'il n'a pas eu connaissance de cette décision et que le fait que la partie défenderesse soit en sa possession ne peut suffire à prouver qu'il en a eu connaissance. Il soutient qu'il n'a pas fait état de son appartenance au MLC auprès des autorités grecques eu égard à la méfiance que peuvent éprouver les demandeurs d'asile à l'égard toute autorité. Il pointe, par ailleurs, « que le MLC et les FONUS font partie d'une plateforme dénommée « Front pour la défense du Congo (FDC) » [...] ».

Le Conseil juge, pour sa part, ces explications peu convaincantes dans la mesure où le requérant a effectivement déclaré avoir présenté les mêmes faits en Grèce qu'en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 octobre 2019, pages 25 et 26). La méfiance qu'il allègue avoir ressenti à l'égard des autorités grecques ne peut suffire à expliquer qu'il n'ait pas mentionné précédemment qu'il était membre du MLC alors qu'il présente ce fait comme un élément essentiel de sa demande de protection internationale.

4.10.3. Ainsi encore, le requérant soutient qu'eu égard aux documents médicaux qu'il produit, à la jurisprudence européenne et aux informations générales - qu'il reproduit dans la requête -, lesquelles démontrent que « le pouvoir en place au Congo en RDC était connu pour détenir arbitrairement et torturer des personnes civiles [...] », la partie défenderesse aurait dû « évaluer la situation qui lui était soumise de manière plus objective et ne pas simplement se contenter de rejeter les propos du requérant sans juste motif [...] ».

A cet égard, outre les considérations déjà développées *supra* (voir point 4.8.), le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation dans la mesure où le requérant reste en défaut d'apporter un élément concret, personnel et pertinent de nature à établir qu'il a effectivement participé à la manifestation du 19 décembre 2016 à Kinshasa et qu'il été arrêté et détenu par ses autorités dans ce cadre. Les cicatrices constatées sur le corps du requérant, ses maux psychologiques et le seul renvoi à des informations générales faisant état des dérives autoritaires du pouvoir congolais ne peuvent suffire, en l'espèce, à renverser les constats pertinemment posés par la partie défenderesse et remédier aux nombreuses lacunes et imprécisions qui sont reprochées au requérant concernant les éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale. En l'occurrence, le Conseil constate que la requête ne dit mot sur les motifs de l'acte attaqué concernant l'importante inconsistance des dires du requérant au sujet de sa participation à la manifestation du 19 décembre 2016 ainsi que sur l'arrestation et la détention qui en auraient découlé, motifs auxquels le Conseil se rallie dès lors qu'ils sont établis à la lecture du dossier administratif.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

4.10.4. De manière générale, la requête fait valoir que la partie défenderesse ne tient pas compte, dans l'évaluation de la demande du requérant, « ni de la gravité des faits qui l'ont contraint à fuir son pays ni de sa situation concrète [...] », et plus globalement de sa vulnérabilité particulière. Elle insiste sur les cicatrices et traumatismes que le requérant garde des tortures subies dans son pays et en Turquie.

Elle argue dès lors « [qu']il revenait au CGRA dans le cadre de cette demande d'asile de tenir compte du contexte global qui entoure la situation du demandeur d'asile, lequel a déclaré durant son entretien qu'il éprouve des difficultés à dormir [...] [et qu'il] doit prendre des médicaments afin d'espérer pouvoir trouver le sommeil [...] ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de

tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

Au surplus, force est de constater que les documents médicaux produits ne se prononcent pas quant à une éventuelle incidence de l'état de santé du requérant sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence sur ce point. Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant ne produit pas d'élément plus précis ni circonstancié relativement à son état psychologique.

4.10.5. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en RDC suite à sa participation à une manifestation organisée à Kinshasa en date du 19 décembre 2016.

Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

4.10.6. Du reste, à propos du bénéfice du doute sollicité, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Au vu de l'absence de crédibilité de son récit, le requérant n'établit pas davantage qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; la présomption prévue par cet article n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

4.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant souligne que « la situation en République Démocratique du Congo [...] reste très complexe [...]. À l'appui de son argumentation, le requérant reproduit, dans sa requête, différents éléments d'information qui concernent essentiellement les régions du Nord et Sud Kivu.

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région de provenance, à savoir Kinshasa - ville où le requérant est né et a toujours vécu (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 octobre 2019, pages 3 et 5) -, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de cette Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## 8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD